

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Proposition de loi actualisant le tableau de répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs

Proposition de loi actualisant le tableau de répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs

TITRE I^{ER}

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS ACTUALISANT LE TABLEAU DE REPARTITION DES SIEGES DE SENATEURS

DISPOSITIONS ACTUALISANT LE TABLEAU DE REPARTITION DES SIEGES DE SENATEURS

Article premier

Article premier

I. — A compter du renouvellement partiel de 2004, le tableau n° 5 annexé au code électoral et fixant la répartition des sièges de sénateurs entre les séries est ainsi modifié :

Série A	Série B	Série C
Représentation des départements		
Ain à Indre... 95	Indre-et-Loire à Pyrénées - Orientales...94	Bas-Rhin à Yonne... 68 Essonne à Yvelines.. 47
Guyane... 1	La Réunion...3	Guadeloupe, Martinique 5
96	97	120
Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France		
Polynésie française...1	Nouvelle- Calédonie. 1	Mayotte... 2
Iles Wallis – et-Futuna.. 1		Saint-Pierre-et- Miquelon .. 1
Français établis hors de France. 4	Français établis hors de France. .. 4	Français établis hors de France 4
102	102	127

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

II. — A compter du renouvellement partiel de 2007, le tableau précité est ainsi modifié :

Série A	Série B	Série C
Représentation des départements		
Ain à Indre... 103	Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales.. 94	Bas-Rhin à Yonne... 68
Guyane... 2	La Réunion.. 3	Essonne à Yvelines.. 47
		Guadeloupe, Martinique 5
105	97	120
Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France		
Polynésie française...2	Nouvelle-Calédonie 1	Mayotte... 2
Iles Wallis-et-Futuna.. 1		Saint-Pierre-et-Miquelon .. 1
Français établis hors de France. 4	Français établis hors de France. 4	Français établis hors de France 4
112	102	127

A compter du renouvellement partiel de 2010, le tableau n° 5 annexé au code électoral fixant la répartition des sièges de sénateurs entre les séries est ainsi modifié :

III. — A compter du renouvellement partiel de 2010, le tableau précité est ainsi modifié :

Série 1	Série 2
Représentation des départements	
Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales... 97	Ain à Indre... 103
Seine-et-Marne, Essonne à Yvelines 53	Bas-Rhin à Yonne (à l'exception de la Seine-et-Marne)..... 62
Guadeloupe, Martinique, Réunion..... 9	Guyane..... 2
159	167

Série 1	Série 2
Représentation des départements	
Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales... 97	Ain à Indre 103
Seine-et-Marne..... 6	Bas-Rhin à Yonne (à l'exception de la Seine-et-Marne)..... 62
Essonne à Yvelines 47	Guyane..... 2
Guadeloupe, Martinique, La Réunion..... 9	
159	167

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

—

—

—

Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France	
<i>Nouvelle-Calédonie</i> 2	Polynésie française..... 2
Mayotte..... 2	Iles Wallis-et-Futuna..... 1
Saint-Pierre-et-Miquelon 1	
Français établis hors de France..... 6	Français établis hors de France..... 6
170	176

Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France 2	
Mayotte..... 2	Polynésie française..... 2
Saint-Pierre-et-Miquelon 1	Iles Wallis-et-Futuna..... 1
<i>Nouvelle-Calédonie</i> 2	
Français établis hors de France..... 6	Français établis hors de France..... 6
170	176

Code électoral

TITRE II

DISPOSITIONS ACTUALISANT CERTAINES MODALITES DE L'ORGANISATION DE L'ELECTION DES SENATEURS

Article 2

Il est inséré après l'article L. 282 du code électoral un article L. 282-1 ainsi rédigé :

Art. L. 281. — Les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers généraux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée

Art. L. 282. — Dans le cas où un conseiller général est député, conseiller régional ou conseiller à l'Assemblée de Corse, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.
Dans le cas où un conseiller régional ou un conseiller à l'Assemblée de Corse

TITRE II

DISPOSITIONS ACTUALISANT CERTAINES MODALITES DE L'ORGANISATION DE L'ELECTION DES SENATEURS

Article 2

L'article L. 281 du code électoral est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas d'empêchement majeur, ils peuvent exercer, sur leur demande écrite, leur droit de vote par procuration. Le mandataire doit être membre du collège électoral sénatorial et ne peut disposer de plus d'une procuration. »

Art. L. 282-1. — **Supprimé**

Art. L. 282-1. — Les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers généraux peuvent donner un pouvoir écrit et révocable à tout autre membre du collège électoral en vue de participer au vote dans les conditions fixées par les I et II de l'article L. 71. Chaque

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>est député, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional ou celui de l'Assemblée de Corse.</p>	<p><i>membre du collège ne peut détenir plus d'un pouvoir. »</i></p>	Article 3
<p><i>Art. L.283.</i> — Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants. Un intervalle de trois semaines au moins doit séparer cette élection de celle des sénateurs.</p>	Article 3	<p><i>Dans la deuxième phrase de l'article L. 283 du même code, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».</i></p>
<p><i>Art L. 284.</i> — Les conseils municipaux élisent dans les communes de moins de 9000 habitants :</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 284 du même code, il est inséré après les mots : « Les conseils municipaux élisent » les mots : « parmi leurs membres ».</p>	Article 4
<p>- un délégué pour les conseils municipaux de neuf et onze membres;</p>		<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>- trois délégués pour les conseils municipaux de quinze membres;</p>		
<p>- cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-neuf membres;</p>		
<p>- sept délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres;</p>		
<p>- quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-sept et vingt-neuf membres.</p>		
<p>Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art L. 285.</i> — Dans les communes de 9000 habitants et plus, ainsi que dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. En outre, dans les communes de plus de 30000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1000 habitants en sus de 30000.</p>	<p>Article 4</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 285 du même code, les mots : « de la Seine » sont remplacés par les mots : « des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ».</p>	<p>Article 5</p> <p>Aules mots : « ainsi que dans toutes les communes de la... ...sont supprimés.</p>
<p><i>Art L. 286.</i> — Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq. Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code, les suppléants sont élus au sein du conseil municipal.</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 286 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre des conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. »</p>	<p>Article 6</p> <p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art L. 287.</i> — Les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers généraux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.</p> <p>Au cas où un député, un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.</p> <p>.....</p>	<p>Article 6</p> <p>Au second alinéa de l'article L. 287 du même code, sont insérés après les mots : « comme conseiller municipal » les mots : « ou comme membre du conseil consultatif d'une commune associée ».</p>	<p>Article 7</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art L. 300.</i> — Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.</p> <p>Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>Outre les renseignements mentionnés à l'article L. 298, la déclaration doit indiquer le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats.</p> <p>Une déclaration collective pour chaque liste peut être faite par un mandataire de celle-ci</p> <p>Aucun retrait de candidature n'est admis après la date limite de dépôt des candidatures.</p> <p>En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 300 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>« Une déclaration collective pour chaque liste est faite par un mandataire de celle-ci. Tout changement de composition d'une liste ne peut être effectué que par retrait de celle-ci et le dépôt d'une nouvelle déclaration <i>avec la composition modifiée.</i></p> <p>« Le retrait d'une liste ne peut intervenir après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures. <i>Il doit comporter la signature de la majorité des candidats de la liste.</i> »</p>	<p>—</p> <p>Article 8</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Une déclaration...</p> <p>...déclaration. <i>La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste.</i></p> <p>« Le retrait ...</p> <p>...candidatures. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 306.</i> — Des réunions électorales pour l'élection des sénateurs peuvent être tenues au cours des six semaines qui précèdent le jour du scrutin.</p>	<p>Article 8</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Les membres du collège électoral de la circonscription et leurs suppléants, ainsi que les candidats et leurs remplaçants, peuvent seuls assister à ces réunions.</p> <p>.....</p>	<p><i>Le second alinéa de l'article L. 306 est supprimé.</i></p>	
<p><i>Art. L. 313.</i> — Le vote a lieu sous enveloppes. Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
	<p>I. — L'article L. 313 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Dans les départements dans lesquels l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, des machines à voter agréées dans les conditions fixées à l'article L. 57-1 peuvent être utilisées. Les alinéas précédents ne sont pas alors applicables. »</p>	<p>« Dans... ...utilisées.</p>
<p><i>Art. L. 314.</i> — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolé-</p>	<p>II. — L'article L. 314 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

ment dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate, sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. Dans chaque section de vote il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur, après avoir fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter, fait enregistrer son suffrage par la machine à voter. »

Article 10

Article 10

Art. L. 314-1. — Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à l'article L. 292, certifiée par le préfet, reste déposée sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Au premier alinéa de l'article L. 314-1 du même code, les mots : « du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à l'article L. 292 » sont remplacés par les mots : « de la liste des électeurs du département ».

(Sans modification).

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

.....

Article 11

Article 11

Art. L. 318. — Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 4.5 euros par le tribunal de grande instance du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public. La même peine peut être appliquée dans les mêmes conditions au délégué suppléant qui, dûment averti en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations de

I. – Au premier alinéa de l'article L. 318 du même code, le montant : « 4,5 euros » est remplacé par le montant : « 20 euros ».

I. – Au ...
...remplacé par le montant : « 100 euros ».

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
vote.		
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 447.</i> — Pour l'application de l'article L. 318 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, l'amende de 4.5 euros est fixée à 545 francs CFP.</p> <p>.....</p>	<p>II. — A l'article L. 447 du même code, les montants : « 4,5 euros » et « 545 francs CFP » sont respectivement remplacés par les montants : « 20 euros » et « 2 400 francs CFP ».</p>	<p>II. — A l'article...</p> <p>... par les montants : « 100 euros » et « 12 110 francs CFP ».</p>
<p>.....</p> <p>LIVRE III Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte</p> <p>.....</p>		Article 12
<p>TITRE II Dispositions particulières à Mayotte</p> <p>.....</p>		
<p>CHAPITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DU SÉNATEUR DE MAYOTTE</p>		
<p><i>Art. L. 334-15.</i> — Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Mayotte, à l'exclusion de l'article L. 280.</p>		<p><i>I. — L'intitulé du chapitre V du titre II du livre III du même code est ainsi rédigé : « Dispositions applicables à l'élection des sénateurs de Mayotte ».</i></p>
<p>Le renouvellement du mandat de sénateur de Mayotte a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série C prévue à l'article LO 276 du code électoral.</p>		<p><i>II. — Dans l'article L. 334-15 du même code, les mots : « du sénateur » et « de sénateur » sont remplacés par les mots : « des sénateurs ».</i></p>
<p><i>Art. L. 334-15-1.</i> — Pour l'application à Mayotte des articles L. 284 (dernier alinéa) et L. 290, il y a lieu de lire :</p>		<p><i>III. — L'article L. 334-15-1 du même code est abrogé.</i></p>
<p>1° « des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement » au lieu de : « des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales » ;</p>		
<p>2° « de l'article L. 121-5 du code des communes applicable localement » au lieu de : « des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ».</p>		
<p><i>Art. L. 334-16.</i> — Le sénateur est élu par un collège électoral compo-</p>		<p><i>IV. — Au premier alinéa de l'article L. 334-16 du code électoral, les</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>sé :</p> <p>1° Du député ;</p> <p>2° Des conseillers généraux ;</p> <p>3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.</p> <p>.....</p>		<p><i>mots : « Le sénateur est élu » sont remplacés par les mots : « Les sénateurs sont élus ».</i></p>
<p>LIVRE V</p> <p>Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie Française et aux îles Wallis et Futuna</p> <p>.....</p>		<p><i>V. — Les dispositions des I, II et IV prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle Mayotte appartient.</i></p>
<p>TITRE VII</p> <p>Dispositions applicables à l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna</p> <p>.....</p>		<p>Article 13</p>
<p><i>Art. L. 439. — Les dispositions du titre III et des chapitres Ier à VII du titre IV du livre II, à l'exception de l'article L. 301, ainsi que celles des articles L. 385 à L. 387, sont applicables à l'élection des sénateurs en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.</i></p> <p>.....</p>		<p><i>A l'article L. 439 du même code, les mots : « Les dispositions du titre III et des chapitres Ier à VII du titre IV du livre II » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du titre III, des chapitres Ier à VII du titre IV et du titre VI du livre II ».</i></p>